



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 18H
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 13 décembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

**Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint à Monsieur François de CANSON, MAIRE
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint, à Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale Déléguée, à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Monsieur Ludovic CHALMETON, Conseiller Municipal, à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Laureen PIPARD, Conseillère Municipale à Madame Marine POMAREDE Conseillère Municipale,
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale, à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Madame Nathalie ABRAN, Conseillère Municipale, à Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, Conseiller Municipal Délégué**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	26 + 7 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (26 + 7 P), comme secrétaire de séance.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum,
MONSIEUR LE MAIRE, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **22 octobre 2024** est déclaré **ADOPTÉ. VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de modifier la présente séance en ajoutant deux points à l'ordre du jour :

- en ressources humaines : « STAGIAIRES BAFA - GRATIFICATION. »

- en finances : «SOIRÉE SPECTACLE – TARIFICATION. »

La modification de l'ordre du jour est **ADOPTÉE**.

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCLARATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Solidarité pour Mayotte :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Avant de débiter notre séance du conseil municipal, il me paraît essentiel de prendre un moment pour rendre hommage à Mayotte, durement frappée par le passage du cyclone Chino. Cet événement tragique a dévasté une grande partie de l'île, causant de nombreux dégâts matériels, des destructions massives et mettant en danger la vie de milliers de Mahorais.

Je vous invite à observer une minute de silence, en hommage aux victimes de cette catastrophe naturelle et pour exprimer notre soutien à tous ceux qui sont touchés par cette tragédie. Mayotte n'est pas seule, elle fait partie de la République, et c'est ensemble que nous relèverons ce défi. Comme elle le fait à chaque fois, notre collectivité apportera son soutien à cet archipel endeuillé. Je vous demande de voter une aide de 10 000 € en faveur de ce territoire français durement touché.

Mes chers Collègues,

Nous voici réunis en Conseil Municipal pour la 9ème et dernière fois de l'année. Cet ultime rendez-vous est donc l'occasion de faire le point sur notre gestion et de se projeter ensemble vers l'avenir.

Le bilan de cette année témoigne de nos efforts constants pour améliorer le cadre de vie de nos administrés. Les initiatives entreprises, qu'il s'agisse de l'amélioration des conditions de travail des agents communaux désormais logés dans une nouvelle Mairie moderne et fonctionnelle, de l'organisation d'événements ou de la mise en œuvre de projets d'amélioration de nos espaces publics, montrent que La Londe avance avec un grand sens des responsabilités.

Tout d'abord, je tiens à souligner la solidité de nos finances communales. Grâce à une gestion rigoureuse, digne d'un bon père de famille, nous avons su maintenir un équilibre budgétaire tout en poursuivant nos investissements stratégiques. Chaque euro a été dépensé avec discernement, en tenant compte des besoins immédiats et des enjeux à long terme.

Malgré les défis majeurs que nous avons relevés ces dernières années, le désengagement de l'État en 2015, la crise sanitaire en 2020, l'inflation galopante en 2022, et la hausse des taux d'intérêt en 2023 – nous avons maintenu le cap sans jamais augmenter les impôts, hormis une adaptation justifiée de la taxe sur les résidences secondaires. Ce cap résolu nous permet aujourd'hui de présenter des finances locales en excellente santé avec un excédent record de 8 millions d'euros et une dette par habitant qui s'inscrit à un niveau bien plus bas que celui des communes de même strate.

Cette gestion prudente nous permet aujourd'hui d'envisager l'avenir avec sérénité, tout en préservant une marge de manœuvre.

En 2025, notre commune verra la concrétisation de plusieurs projets d'envergure. Je suis heureux de vous annoncer l'ouverture prochaine d'un supermarché Lidl en lieu et place de l'ancien « Rallye », qui offrira à nos habitants des produits de qualité à des prix accessibles.

Par ailleurs, un restaurant McDonald's dans la zone des Migraniers viendra enrichir l'offre de restauration et créera de nouvelles opportunités d'emploi local. Enfin, et c'est avec joie que je vous annonce que le nouveau cinéma verra le jour, offrant à nos concitoyens un lieu de culture et de divertissement.

Ces projets illustrent notre volonté de dynamiser notre commune tout en répondant aux attentes de nos administrés. Ils traduisent également notre engagement en faveur du développement économique et de la cohésion sociale.

Toutefois, ces avancées doivent s'accompagner d'une vigilance constante et d'un sens accru de la solidarité. Dans chaque décision que nous prenons, nous devons continuer à veiller à l'intérêt collectif, en particulier celui des plus vulnérables.

Je souhaite exprimer ma gratitude aux services municipaux pour leur engagement sans faille tout au long de l'année. Leur professionnalisme, leur disponibilité et leur dévouement contribuent de manière essentielle à la réussite de nos projets.

Je remercie tout particulièrement le service culturel, qui a préparé un programme de festivités séduisant, permettant à chacun de partager des moments de joie et de convivialité. Un grand merci également au CCAS, qui a su gâter nos aînés avec une attention toute particulière (2200 colis distribués et un repas de gala qui a réuni plus de 600 personnes) témoignant ainsi de notre engagement envers ceux qui ont tant contribué à notre communauté.

Un grand merci également à vous, chers élus, pour votre travail et votre collaboration au quotidien. Je tiens à remercier chacun d'entre vous pour votre implication au service de notre commune.

Ensemble, nous portons une vision qui repose sur les valeurs de responsabilité, de solidarité et d'espoir.

Votre investissement est la clé de notre réussite collective.

Enfin, en cette période de fêtes, je tiens à adresser mes vœux les plus chaleureux à l'ensemble des Londaïs et Londaïses. Que ces moments de partage et de joie soient l'occasion de resserrer encore davantage nos liens.

Je vous remercie. »

I- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 149/2024

OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR (TE 83 SYMIELEC) – ADHÉSION DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE GONFARON ET REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE D'ESTÉREL COTE D'AZUR AGGLOMÉRATION -APPROBATION.

Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

VU la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

VU la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités territoriales adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE d'approuver le transfert de la compétence N°10 de la commune de GONFARON,

DÉCIDE d'approuver la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire annonce une économie de 100 000 € réalisée cette année grâce à la mise en place des leds sur la commune et vise pour l'année prochaine 150 000 € !

DÉLIBÉRATION N° 150/2024

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES - PRÉSENTATION DU RAPPORT 2023.

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission Communale d'Accessibilité dresse le constat de l'état du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Ce rapport doit être présenté en Conseil Municipal.

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées s'est réunie le 06/11/2024 et a examiné le rapport pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

Après la présentation des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport,

PREND ACTE de la communication du rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées pour l'année 2023.

Monsieur le Maire cède la parole à Laurence MORGUE : « On cherche toujours à évoluer pour l'accessibilité, on reste une commune pilote ». Depuis 2015, Prix PIERRAT précise que le calendrier des travaux qui a été monté est désormais presque terminé et que nous sommes la 1^{ère} commune du Var à être parvenue à respecter ce planning.

DÉLIBÉRATION N° 151/2024

OBJET : CIMETIÈRE COMMUNAL – REPRISE DE CONCESSIONS RÉTROCÉDÉES A LA COMMUNE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Les concessions funéraires listées ci-dessous ont été rétrocédées à la Commune par les concessionnaires ou ayants-droit :

Concession à 50 ans n°763 NC, expire le 11 février 2060, concession vide

Concession à 30 ans n° 214 NC, expire le 26 mars 2033, concession vide

Concession à 15 ans au Columbarium n° COL 62, expire le 17 février 2025, concession vide

Concession à 15 ans au Columbarium n° COL 129, expire le 02 août 2032, concession vide

Concession à 15 ans au Columbarium n° COL 147, expire le 25 mars 2033, concession vide.

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auraient pas été enlevés par les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront être repris par la Commune qui en disposera librement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE :

- la reprise des concessions sus énoncées,
- la mise en vente desdites concessions ainsi que des monuments emblèmes funéraires existant sur les concessions qui n'auraient pas été enlevés par les concessionnaires ou leurs ayants-droit

DÉLIBÉRATION N° 152/2024

OBJET : CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE BORMES LES MIMOSAS ET LA LONDE LES MAURES POUR L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION MUTUALISÉE DE REPAS DESTINÉS AU PORTAGE DE REPAS POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET A LA CRÈCHE – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le CGCT et notamment ses articles L5111-1, et L.5221-2 ; L.5211-4-2,

La commune de La Londe les Maures a des besoins de fourniture de repas pour les crèches (municipales et associatives) ainsi que pour le service de portage au bénéfice des personnes âgées,

Les communes de La Londe les Maures et de Bormes les Mimosas se sont rapprochées afin d'étudier la faisabilité d'une mutualisation de leurs services.

En effet, la cuisine centrale de Bormes les Mimosas gérée par la Caisse des Écoles produit entre 600 et 800 repas / jour en ayant des productions très différentes : crèche, écoles maternelle et primaire, portage, festivités, ALSH.

La production et la livraison sont assurées par la cuisine centrale puis les repas sont livrés et éventuellement servis dans les différents satellites. Il s'agit d'une liaison froide à J+3 dont l'intégralité du process est validée et régulièrement contrôlée par la direction des services vétérinaires en total respect des normes HACCP.

La cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas dispose d'une capacité résiduelle de production.

Compte tenu des besoins de la commune de La Londe les Maures via son CCAS définis de la manière suivante :

Entre 100 et 120 repas/jour 7j/7 au bénéfice du portage de repas.

Environ 60 repas/jour, 5j/7 pour la crèche municipale Les Jasmins

Environ 20 repas/jour 5j/7 pour la crèche associative Lei Pitchouns

CONSIDÉRANT que deux semaines de tests réalisées en juillet et octobre 2024 ont permis de convaincre l'ensemble des acteurs des structures de l'intérêt mutuel de travailler en commun dans le cadre d'une entente telle que définie par les articles L5111-1 et suivants du CGCT.

Ainsi, chacune des structures a pu définir les modalités d'adaptation qui rendent possibles cette entente.

La commune de Bormes les Mimosas considère que cette démarche de partenariat permet de renforcer la pérennité de sa cuisine centrale et également de mutualiser ses propres Investissements ..

Cette mutualisation permet à la commune de La Londe les Maures de répondre aux besoins de ses établissements et de sa population selon les modalités suivantes :

Les menus seront établis par le cuisinier de Bormes les Mimosas et validés par une diététicienne agréée. Afin de participer au financement de la production de repas, le co-contractant participera comme suit : (valeur au 1^{er} janvier 2024) :

Un repas : 3.00€ pour la crèche

Un repas : 8.50 € pour le portage de repas pour les personnes âgées

Ces prix unitaires seront indexés chaque année.

Sont notamment intégrés dans les coûts de revient de la production des repas à la cuisine centrale les charges suivantes :

Coût des denrées alimentaires (y compris le pain)

Charges de personnel affecté à la cuisine centrale et frais de formation

Intervention d'une diététicienne

Vêtements de travail

Fluides

Acquisition de petit matériel et de matériels plus conséquents

Entretien et réparation de matériel

Analyses de laboratoire

Produits d'entretien

Fournitures à usage unique nécessaires à la production des repas

Amortissement du matériel et du bâtiment

La livraison des repas

Ainsi les deux communes conviennent de créer une entente intercommunale par voie de convention au sens des articles L5111-1 et suivants du CGCT dans le but d'organiser les modalités de la fourniture des repas et de la livraison, par la Commune de Bormes les Mimosas en présence de la Caisse des Ecoles (CDE), à la crèche municipale et portage de repas de la Commune de La Londe les Maures, en présence de son CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mutualisation de la production par la cuisine centrale de Bormes les Mimosas au bénéfice du Centre d'Action Sociale de la commune de La Londe les Maures en vue de réaliser la fourniture de repas pour les personnes âgées à 6 composantes ; et des repas pour la crèche municipale.

Cette mutualisation recouvre uniquement l'ensemble des étapes de la production des repas à leur livraison. A ce titre, la Ville de Bormes les Mimosas se charge :

De l'élaboration des menus et de l'organisation de la commission afférente à laquelle participe la Ville de Bormes les Mimosas,
De l'approvisionnement en denrées alimentaires,
De la confection des repas, de leur refroidissement et de leur allotissement,
De la livraison dans les cuisines satellites de la Ville de La Londe les Maures,
Du portage de repas aux personnes âgées.

La gestion des cuisines satellites reste à la charge des communes pour le territoire qui la concerne.

La présente convention définit les conditions du fonctionnement de l'entente entre les deux communes et de ses établissements et les obligations administratives et financières de chaque partie dans ce cadre.

Chacune des collectivités peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ce domaine, indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Les membres de l'entente constituent une **Conférence intercommunale** au sein de laquelle sont débattues les questions d'intérêt commun liées à son fonctionnement. Cette instance émet des propositions, à la majorité de ses membres présents. Elle a également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir.

Les décisions prises par la Conférence ne sont toutefois applicables qu'après ratification par chaque organe délibérant des membres de l'entente. Chaque partie s'engage à transmettre pour information à l'autre les délibérations de ratification des décisions, une fois celles-ci exécutoires.

Les Conseils municipaux de chaque partie sont représentés en son sein par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés par arrêté par chacun des exécutifs.

La première réunion de la Conférence est convoquée par les maires des deux communes, agissant conjointement. Au cours de la première réunion de la Conférence, les membres désignent, en leur sein, d'un commun accord, un Président. Ce Président est chargé de convoquer les réunions, de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions et d'établir les procès-verbaux des séances. Un secrétaire de séance est également désigné au cours de chaque réunion.

La Conférence intercommunale se réunit au moins une fois par an et, autant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres.

Chaque signataire de la présente convention pourra associer, lorsqu'il le juge opportun, tout intervenant de son choix ayant une compétence dans le périmètre des sujets débattus en Conférence (agent communal, entreprise extérieure, administrations extérieures...).

L'entente est conclue pour une durée de deux ans à savoir du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2026. Cette entente pourra être reconduite pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de non-reconduction ou de résiliation de cette convention d'entente, un délai de prévenance de six mois est obligatoire.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de désigner les membres suivants pour représenter la commune au sein de cette conférence :

Monsieur François de CANSON
Madame Catherine BASCHIERI
Madame Nicole SCHATZKINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

APPROUVE le projet de convention jointe à la présente délibération ;

DIT que la présente convention sera soumise pour approbation au Centre Communal d'Action Sociale de La Londe les Maures

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DÉSIGNE les trois représentants suivants :

Monsieur François de CANSON
Madame Catherine BASCHIERI
Madame Nicole SCHATZKINE

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit là d'un bel exemple d'intercommunalité de travailler avec les communes plutôt que de signer avec une société privée.

DÉLIBÉRATION N°153/2024

OBJET : CARTES DE REcul DU TRAIT DE CÔTE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique offrant la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer un ou plusieurs marchés publics, lesquels ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

VU l'article L.1414-3 du CGCT qui autorise la constitution d'une commission d'appel d'offres propre aux groupements de commandes, celle-ci est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un élu suppléant parmi les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de passer un marché pour la réalisation d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte

CONSIDÉRANT que la commune de Bormes les Mimosas, la commune du Lavandou et la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » souhaitent également disposer de ce type de prestations et qu'il paraît opportun, dans ces conditions, de se regrouper en vue de créer un groupement de commandes,

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être établie entre toutes les parties désignées ci-dessous afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué :

La commune de La Londe Les Maures, représentée par son Maire, Monsieur François de CANSON,

La commune du Lavandou, représentée par son Maire, Monsieur Gil BERNARDI,
La commune de Bormes Les Mimosas, représentée par son Maire, Monsieur François ARIZZI
La communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures », représentée par son Président,
Monsieur François de CANSON

CONSIDÉRANT que le groupement de commande sera placé sous la coordination de la Commune du Lavandou,

CONSIDÉRANT que ce groupement prendra fin au terme du marché,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

APPROUVE la constitution du groupement de commande pour la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte,

ACTE que le groupement de commande sera placé sous la coordination de la commune du Lavandou,

ADHÈRE à ce groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement, ainsi que les marchés et avenants éventuels, issus du groupement de commandes.

DÉSIGNE au sein de la COMAPA, les personnes suivantes :

- Membre titulaire : **Monsieur François de CANSON**
- Membre suppléant : **Madame Cécile AUGÉ**

PREND l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour la réalisation de ce marché.

PRÉCISE que le CEREMA assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Là encore, c'est un bel exemple d'intercommunalité précise Monsieur le Maire et tout autant un vrai problème d'actualité.

DÉLIBÉRATION N°154/2024

OBJET : CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

L'association le "Yacht Club Londais" a décidé lors de son assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2024, de cesser ses activités à la base nautique de Tamaris. La municipalité consciente des enjeux sociaux, économiques et touristiques que représentent ses activités souhaite les préserver en créant un service public local géré en régie qui relève de sa compétence et qui répond à un intérêt public évident. Étant donné le caractère commercial la nature de ces activités et leur mode d'organisation et de gestion, la création d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) s'impose.

Après une étude sur les modes de gestion en régie d'un service public industriel et commercial (cf annexe), il apparaît que la régie à simple autonomie financière permettra d'exercer un contrôle plus rigoureux sur l'établissement du budget, l'orientation des activités et leur tarification.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2221-1 à R221-99 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des services publics à caractère industriels et commerciaux

VU l'avis favorable de La commission consultative des service Public locaux en date du 19 décembre 2024

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2024

Considérant la nécessité de préserver les activités nautiques mises en place par l'association le Yacht club Londais qui répondent à un intérêt public local et de créer un service public des activités nautiques sur la base de Tamaris qui relève de la Commune.

Considérant que les activités nautiques sur la base de Tamaris présentent un caractère économique, notamment par la vente de prestations de services (cours de voile, locations de bateaux, stages, etc.) justifiant que ce service public ait un caractère industriel et commercial (SPIC) et soit géré comme tel.

Considérant la nécessité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière au regard de l'analyse comparative des modes de gestion en régie d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC),

Considérant la nécessité d'approuver les statuts de cette régie,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE la création d'un service public facultatif des activités nautiques à caractère industriel et commercial sur la base de Tamaris,

APPROUVE la création la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public des activités nautiques sur la base de tamaris qui prendra le nom d' "Établissement Nautique Londais" (ENL).

APPROUVE la gestion et l'organisation du service. Le service est administré sous l'autorité directe de l'exécutif de la commune et du conseil municipal par un directeur et un conseil d'exploitation. Il ne disposera pas de personnalité morale propre. Le personnel affecté à ce service sera recruté dans le cadre des règles applicables aux services publics industriels et commerciaux.

APPROUVE les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière (cf annexe.)

DÉCIDE que la dotation initiale prendra la forme de la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers par la Commune à la régie, dont la liste sera fixée dans un certificat administratif

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DÉLIBÉRATION N°155/2024

OBJET : CONSEIL D'EXPLOITATION D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE - DÉSIGNATION DES MEMBRES.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La gestion de la régie à simple autonomie financière dénommée "Établissement Nautique Londais" nécessite la création d'un conseil d'exploitation. Les membres du conseil d'exploitation sont désignés en conseil municipal sur proposition de M. le Maire. Ce conseil est un organe consultatif qui aura un rôle de conseil auprès du pouvoir exécutif et apportera une expertise technique et opérationnelle.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21 et l'article R.2221-5 relatif à la création d'un conseil d'exploitation d'une régie.

VU la délibération présentée précédemment ayant pour objet la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise d'activités nautiques.

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les membres siégeant dans le conseil d'exploitation

CONSIDÉRANT l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal de La Londe les Maures désigne :

Membres titulaires représentant le Conseil Municipal
- Monsieur le Maire, François de Canson
- Monsieur Jean-Marie Massimo, 8ème Adjoint
- Madame Marine Pomarede, Conseillère Municipale
- Monsieur Jean-Jacques Depirou, 4ème Adjoint
Membres titulaires représentant les usagers
- Monsieur Jean-Baptiste Horcholle
- Monsieur Jean-Georges Denizot
- Madame Valérie Urbin

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée,

Monsieur le Maire indique que la nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation, dont les noms figurent dans le tableau ci-dessus, prend effet immédiatement et en donne lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,

PREND ACTE du dispositif ci-dessus indiqué concernant la désignation des membres du conseil d'exploitation

Monsieur le Maire précise que tout le personnel qui travaillait au sein du Yacht Club Londais sera repris dans le personnel communal. La reprise des activités nautiques doit permettre à chaque Londais de connaître le plaisir de la voile à des prix attractifs.

DÉLIBÉRATION N°156/2024

OBJET : SALLES ET STRUCTURES COMMUNALES SPORTIVES- MISE A DISPOSITION GRATUITE - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et L2125-1-2.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit.

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les communes

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en œuvre une politique volontariste en matière de soutien notamment en direction des associations sportives londaises.

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition gratuite des divers équipements sportifs de la commune,

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les diverses associations et organismes présentés dans le tableau joint en annexe avec une prise d'effet au **1er janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 août 2025.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer lesdites conventions avec les associations et organismes figurant dans le tableau annexé à la présente délibération avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 août 2025.

DÉLIBÉRATION N°157/2024

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation N°46/2024 – Autorisation d’ester en justice Affaire FREE MOBILE contre la commune près du tribunal Administratif de Toulon. Requête en référé.	5 novembre 2024
Décision par délégation N°47/2024 – Acte constitutif d’une régie d’avances « Sports et Loisirs » de la ville de La Londe les Maures.	21 novembre 2024
Décision par délégation N°48/2024 – Passation d’un contrat de mise à disposition d’un local à usage sportif (Salle dite de la Comtesse) entre la ville et l’association « Maison Formation » représentée par son Président R.P Carlos HAMEL pour une durée de 5 mois pour un montant mensuel de 250 €	3 décembre 2024
Décision par délégation N°49/2024 – Reprise de concessions funéraires non renouvelées	6 décembre 2024
Décision par délégation N°50/2024 – Réalisation d’un prêt de 5 000 000,00 euros auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements du budget principal de la commune.	9 décembre 2024
Décision par délégation N°51/2024 – Demande de subvention de 100 000,00 € auprès de l’État au titre du dispositif « Fonds Vert », pour le projet de Réhabilitation du Front de mer, dont le coût estimatif s’élève à la somme de 3 200 500,00 €.	12 décembre 2024

Il s’agit d’une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

II -FINANCES - BUDGETS

DÉLIBÉRATION N°158/2024

OBJET : ACQUISITION D’IMMEUBLES EN CENTRE VILLE EN VUE DE LA CRÉATION D’UN PARKING PAYSAGER - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le fonds de concours peut ainsi financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire ; ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

La Commune envisage d’acquérir 3 immeubles, situés en face de l’hôtel de ville, afin d’y aménager par la suite un parking paysager. Au stade des estimations actuellement connues, le coût de cette opération devrait s’élever à la somme de **1 640 000,00 € H.T.**

Eu égard à l’importance de cet investissement pour les finances de la ville, il est proposé de solliciter l’intervention de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », sous la forme d’un fonds de concours de **800 000,00 €**, dont les Modalités de Versement seront précisées par voie conventionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L’UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE de solliciter auprès de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, l'attribution d'un fonds de concours de **800 000,00 €**, dans le cadre de l’acquisition des 3 immeubles situés en face de l’hôtel de ville, en vue de la création d’un parking paysager.

AUTORISE Madame **Nicole SCHATZKINE**, Premier Adjoint au Maire, à signer la convention relative à cette participation financière, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PRÉCISE que la recette correspondante sera imputée à l'article 13251 du budget communal.

DÉLIBÉRATION N°159/2024

OBJET : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CINÉMA DE LA BAIE DES ISLES - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le fonds de concours peut ainsi financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire ; ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

La Commune envisage de lancer des travaux de Réhabilitation de son Cinéma, situé à la Baie des Isles. Au stade des estimations actuellement connues, le coût de cette opération devrait s'élever à la somme de **900 000,00 € H.T.**

Eu égard à l'importance de cet investissement pour les finances de la ville, il est proposé de solliciter l'intervention de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », sous la forme d'un fonds de concours de **140 000,00 €**, dont les modalités de versement seront précisées par voie conventionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE de solliciter auprès de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, l'attribution d'un fonds de concours de **140 000,00 €**, dans le cadre de l'opération de travaux portant sur la Réhabilitation du Cinéma de la Baie des Isles.

AUTORISE Madame **Nicole SCHATZKINE**, Premier Adjoint au Maire, à signer la convention relative à cette participation financière, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PRÉCISE que la recette correspondante sera imputée à l'article 13251 du budget communal.

DÉLIBÉRATION N°160/2024

OBJET : BUDGET DE LA VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°04/2024

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget de la commune au titre de l'exercice 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

ADOpte la présente décision modificative du budget 2024 de la commune conformément au dispositif figurant dans l'annexe ci-jointe, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section de fonctionnement :	0,00 €
- section d'investissement :	1 815 000,00 €

TOTAL :	1 815 000,00 €

En 2023, nous avons connu une année record grâce à la ténacité de notre Directeur Général des Services et le travail de ma Directrice des finances.

DÉLIBÉRATION N°161/2024

OBJET : BUDGET VILLE – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget principal de la commune 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2023), s'élèvent à 13 773 317,06 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Principal de la Commune 2025 est donc de :

13 773 317,06 € x 25 % soit 3 443 329,27 €

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 3 370 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à :

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2025, les dépenses d'investissement à hauteur de 3 370 000,00€, selon la répartition ci-dessous :

Crédits ouverts (BP hors RAR 2023+ DM) Investissement 2024	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2025	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	-------------------------	-------------------------------------

Chapitre 20	640 000,00 €	160 000,00 €	Études	145 000,00 €
			Concessions et droits similaires	10 000,00 €
			Frais d'insertion	5 000,00 €
Sous total du chapitre 20				160 000,00 €
Chapitre 204	30 000,00 €	7 500,00 €		NEANT
Sous total du chapitre 204				0,00 €
Chapitre 21	12 412 217,06 €	3 103 054,27 €	Installations de voirie	835 000,00 €
			Autres Agencements et Aménagements	750 000,00 €
			Matériel roulant	40 000,00 €
			Mobilier	10 000,00 €
			Mobilier urbain	40 000,00 €
			Matériel Informatique	20 000,00 €
			Matériel de téléphonie	5 000,00 €
			Autres installations, matériel et outillage techniques	40 000,00 €
			Autres immobilisations corporelles	40 000,00 €
			Bâtiments Culturels et Sportifs	1 100 000,00 €

			Bâtiments administratifs	80 000,00 €
			Autres bâtiments pu- blics	40 000,00 €
			Installations générales, agencements, aménagement des constructions	100 000,00 €
Sous total du chapitre 21				3 100 000,00 €
Chapitre	210 000,00 €	52 500,00 €		NEANT
23				
Sous total du chapitre 23				0,00 €
Chapitre	471 100,00 €	117 775,00 €	Réseaux d'électrifica- tion	110 000,00 €
Opération 404			Autres réseaux	
Sous total du chapitre opération 404				110 000,00 €
Chapitre	10 000,00 €	2 500,00 €		NEANT
Opération 943				
Sous total du chapitre opération 943				0,00 €
TOTAL	13 773 317,06 €	3 443 329,27 €		3 370 000,00 €

- inscrire les crédits correspondants au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2025 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

-DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 370 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de la Commune 2025 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°162/2024

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'EAU – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Monsieur François de **CANSON**, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Eau 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2023), s'élèvent à 314 844,38 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Eau 2025 est donc de :

$$314\,844,38\ \text{€} \times 25\ \% \text{ soit } 78\,711,10\ \text{€}$$

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 70 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2025, les dépenses d'investissement à hauteur de 70 000,00 €, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2023+ DM) Investissement 2024	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2025	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	60 000,00 €	15 000,00 €	Etudes	10 000,00 €
Sous total du chapitre 20				10 000,00 €
Chapitre 21	254 844,38 €	63 711,10 €	Réseaux d'Adduction d'Eau Potable	60 000,00 €
Sous total du chapitre 21				60 000,00 €
TOTAL	314 844,38 €	78 711,10 €		70 000,00 €

Inscrire les crédits correspondants au Budget du Service de l'Eau de l'exercice 2025 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de 70 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Eau 2025 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°163/2024

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Assainissement 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2023), s'élèvent à 558 629,19 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Assainissement 2025 est donc de :

558 629,19 € x 25 % soit 139 657,30€

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 120 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2025, les dépenses d'investissement à hauteur de 120 000,00 €, selon la répartition ci-dessous :

Crédits ouverts (BP hors RAR 2023+ DM) Investissement 2024	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2025	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	-------------------------	--

Chapitre 20	40 000,00 €	10 000,00 €	Etudes	10 000,00 €
Sous total du chapitre 20				10 000,00 €
Chapitre 21	465 629,19 €	116 407,30 €	Réseaux d'assainissement	110 000,00 €
Sous total du chapitre 21				110 000,00 €

Chapitre 13	53 000,00 €	13 250,00 €		NEANT
----------------	-------------	-------------	--	-------

TOTAL	558 629,19 €	139 657,30 €		120 000,00 €
--------------	---------------------	---------------------	--	---------------------

Inscrire les crédits correspondants au Budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2025 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de 120 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Assainissement 2025 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°164/2024

OBJET : BUDGET DE LA REGIE DU PORT – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget de la Régie du Port 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2023), s'élèvent à 733 440,56 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget de la Régie du Port 2025 est donc de :

$$733\,440,56 \text{ €} \times 25 \% \text{ soit } 183\,360,14 \text{ €}$$

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de **170 000,00 €**. Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget de la Régie du Port 2025, les dépenses d'investissement à hauteur de 170 000,00 €, selon la répartition ci-dessous:

-

Crédits ouverts (BP hors RAR 2023+ DM) Investissement 2024	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2025	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	-------------------------	-------------------------------------

Chapitre 20	65 000,00 €	16 250,00 €	Etudes	10 000,00 €
Sous total du chapitre 20				10 000,00 €
Chapitre 21	668 440,56 €	167 110,14 €	Installations à caractère spécifique	50 000,00 €
			Installations générales, agencement et aménagement	100 000,00 €
			Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
Sous total du chapitre 21				160 000,00 €
Chapitre 23	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous total du chapitre 23				0,00 €
TOTAL	733 440,56 €	183 360,14 €		170 000,00 €

Inscrire les crédits correspondants au Budget de la Régie du Port de l'exercice 2025 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget de la Régie du Port 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **170 000,00 €**, selon la répartition ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Régie du Port 2025 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°165/2024

OBJET : BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS NAUTIQUES » - CRÉATION AU 1^{er} JANVIER 2025.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

CONSIDÉRANT que les activités nautiques sur la base de Tamaris présentent un caractère économique, notamment par la vente de prestations de services (cours de voile, locations de bateaux, stages, etc.) justifiant que ce service public ait un caractère industriel et commercial (SPIC) et soit géré comme tel.

CONSIDÉRANT la création de la régie dotée de la seule autonomie financière au regard de l'analyse comparative des modes de gestion en régie d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC),

CONSIDÉRANT que les règles de la comptabilité publique imposent que l'activité d'un SPIC soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité,

En effet, ce budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à l'activité, et s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Pour ce type de régie et de budget, l'instruction budgétaire et comptable M4 doit être utilisée (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial).

De même, ce budget sera assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

L'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en Hors Taxes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE la création d'un budget annexe « Activités nautiques » à compter du 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE de dénommer ce budget annexe « Activités Nautiques »

APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie au budget annexe « Activités Nautiques », depuis le budget principal de la Commune, au 1^{er} janvier 2025.

FIXE le montant de cette avance de trésorerie à 100 000 €

FIXE la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre 2025

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de ce nouveau budget, et notamment la demande d'un numéro de Siret,

DÉLIBÉRATION N°166/2024

OBJET : TARIFS COMMUNAUX- MODIFICATIONS ET CRÉATION

Monsieur Prix PIERRAT, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2331-2,

Par délibération N°192/2023 du 18 décembre 2023 a été instauré un recueil des tarifs communaux de la Ville de La Londe les Maures applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Par délibération N°117/2024 du 2 octobre 2024, le recueil des tarifs a été modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu aujourd'hui de l'actualiser notamment par la création de nouveaux tarifs concernant :

■ **LA MAISON FUNÉRAIRE**

Pour les usagers extérieurs

la case réfrigérée : Forfait 3 jours à 100 € + 50 € par jour supplémentaire,

le salon funéraire : Forfait 3 jours à 200 € + 50 € par jour supplémentaire,

Pour les usagers Londaïs

le salon funéraire : Forfait 3 jours à 150 € + 50 € par jour supplémentaire,

■ **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Baie des Isles pour un manège de moins de 100 m² : 600 € /mois

Il est précisé que les autres tarifs précédemment adoptés et non modifiés par la présente continuent de s'appliquer.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les éléments sus énoncés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

ADOPTE les nouveaux tarifs énoncés,

DÉCIDE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du **1^{er} janvier 2025**.

PRÉCISE que les autres tarifs précédemment adoptés continuent de s'appliquer,

PRÉCISE que les tarifs seront modifiables par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°47/2024 du 23 mai 2024.

DÉLIBÉRATION N°167/2024

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'EAU– FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public du 29/12/2015, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et VEOLIA EAU entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 31 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :
1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur 0,20

CONSIDÉRANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau, à hauteur de 3 €/m³

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,01 € HT / m³**

PRÉCISE que cette contre-valeur assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5%.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°168/2024

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public du 29/12/2015, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public au titre de l'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

VU le contrat de délégation de service public pour l'assainissement passé entre la commune et VEOLIA EAU entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 77 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30;

CONSIDÉRANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,01 € HT / m³.**

PRÉCISE que cette contre-valeur assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que ces nouvelles redevances 2025 n'auront aucune incidence pour les particuliers. Le législateur a simplement imposé une nouvelle facturation.

DÉLIBÉRATION N°169/2024

OBJET : FRAIS DE REPRÉSENTATION À MONSIEUR LE MAIRE - ATTRIBUTION.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

- l'article L2123-19 du CGCT, dispose que le Conseil Municipal peut voter sur les ressources ordinaires des indemnités au Maire pour frais de représentation ;

- les ressources ordinaires constituent les recettes de fonctionnement de la collectivité et qu'elles sont, en tant que telles, soumises au principe de l'annualité budgétaire en vertu des dispositions de l'article L2311-1 du CGCT aux termes desquelles le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune

- l'imputation des indemnités du Maire correspondants à ses frais de représentation sur les dites recettes de fonctionnement entraîne leur soumission au même principe de l'annualité budgétaire.

Les frais de représentation doivent donc être votés chaque année par le Conseil Municipal

Dans ces conditions, il convient donc de déterminer les modalités de mise en œuvre de frais de représentation conformément aux dispositions pré-citées du CGCT.

Ces indemnités de frais de représentation ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et prises en charge par lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Elles se présentent sous la forme d'une indemnité déterminée à l'avance et votée, dans son principe, son montant et la périodicité de son versement par le Conseil Municipal. Il faut également précisé que le montant de cette indemnité ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-19 et L2311-1,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE d'attribuer à Monsieur le Maire une indemnité pour frais de représentation, pour l'année 2025, sous la forme d'une enveloppe forfaitaire annuelle fixée à la somme de dix mille deux cents euros (10 200,00 €).

PRÉCISE que le montant sera versé mensuellement à Monsieur le Maire au titre de l'année 2025.

PRÉCISE que les crédits correspondants au budget de la ville (chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - Article D65316 « Frais de représentation ») sont inscrits.

DÉLIBÉRATION N°170/2024

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2025 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ATTRIBUTION.

Madame Catherine BASCHIERI, 7^e Adjointe, expose le rapport suivant :

Afin d'assurer les moyens nécessaires à l'exercice des missions du Centre Communal d'Action Sociale, et permettre notamment d'alimenter la trésorerie de cet établissement dès le début de l'exercice prochain, il est proposé à l'assemblée communale d'attribuer une avance sur la subvention 2025 d'un montant de **200 000,00 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

ADOPTE la proposition d'attribution, au profit du Centre Communal d'Action Sociale, d'une avance de **200 000,00 €** payable en un ou plusieurs acomptes, à valoir sur la subvention 2025.

PRÉCISE que les crédits correspondant à cette dépense seront affectés au budget primitif de l'exercice 2025, à l'article D.657362 - Fonction 520.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Madame BASCHIERI pour son implication auprès de nos séniors et sa bonne gestion financière au sein du C.C.A.S. de la commune.

Avant de procéder au vote de la question « Acomptes sur subventions 2025 – versement », Monsieur Gérard AUBERT, 6^e Adjoint, Monsieur David LE BRIS et Madame Sophie ENRICO, Conseillers Municipaux faisant partie d'une association listée ci-dessous ont quitté la salle sans prendre part au vote.

DÉLIBÉRATION N°171/2024

OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2025 A DES ASSOCIATIONS – VERSEMENT.

Madame Marine POMAREDE *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'attribution, au profit de quatre associations et à titre d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 2025, des aides financières suivantes qui pourront être versées dès le début de l'exercice prochain :

-	Les Pitchouns (Crèche parentale associative) :	55 000,00 €
-	Stade Olympique Londais :	20 000,00 €
-	L'Espace Musical Londais :	20 000,00 €
-	L'ESCAL	15 000,00 €

Il est également précisé qu'il convient d'établir avec l'association les Pitchouns, une convention indiquant les engagements respectifs des deux parties au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 30 voix pour (23 + 7 P).

DÉCIDE de se prononcer favorablement sur les propositions de versements d'acomptes sur subventions 2025, selon le détail indiqué ci-dessus.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à l'article D.65748 du budget communal 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention 2025 avec l'association Les Pitchouns.

Après le vote de la question «Acomptes sur subventions 2025 – versement », Monsieur David LE BRIS et Madame Sophie ENRICO, Conseillers Municipaux, reviennent dans la salle et reprennent part au vote. Monsieur AUBERT faisant partie d'une association listée dans la question suivante « Subventions aux associations - complément 2024 » reste hors de la salle et ne prend pas part au vote. »

DÉLIBÉRATION N°172/2024

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT 2024.

Madame Marine POMAREDE *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2024 des subventions aux associations, selon les indications suivantes :

-Association 54 ème Régiment d'artillerie : **1 700,00 €** (subvention exceptionnelle)

-Association LOU SUVE : **1 200,00 €** (subvention exceptionnelle)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (25 + 7 P).

DÉCIDE d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant à l'attribution de subventions.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

- article D.65748 – du budget communal 2024, pour un montant de 2 900,00 €

Après le vote de la question « subventions aux associations - complément 2024 », Monsieur Gérard AUBERT, 2e Adjoint, revient dans la salle et reprend part au vote

DÉLIBÉRATION N°173/2024

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE A LA SA UNICIL - OPÉRATION DE 2 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS – « AZUR LODGE ».

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

CONSIDÉRANT l'emprunt d'un montant de 217 042,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par la SA UNICIL (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « le Bénéficiaire »), pour les besoins de financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 2 logements collectifs locatifs « AZUR LODGE », situés 43 rue de la Forge à La Londe les Maures, pour lequel la Ville de La Londe les Maures (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le contrat de Prêt n°166299 signé entre la SA UNICIL et la Caisse des dépôts et consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 217 042,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166299 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **108 521,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

III- RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°174/2024

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE – ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N°211/2023.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n° 211/2023 du 18 décembre 2023 portant actualisation de la délibération n° 136/2022 en date du 23 septembre 2022 relative au régime indemnitaire ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité social territorial du 19 décembre 2024 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n° 211/2023 en date du 18 décembre 2023 afin d'instaurer le régime indemnitaire de la police municipale en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

PREMIÈRE PARTIE : LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribuée d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I – L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives
- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

• FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	36 210 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	32 130 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	25 500 €
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une	16 015 €

		expertise (Adjointes aux chefs de service)	
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	57 120 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	49 980 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	46 920 €
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	42 330 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	46 920 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	40 290 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	36 000 €

		(Chefs de service)	
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	19 660 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	18 580 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €

		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

3) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
- conduite de plusieurs projets.

5) Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant 8 jours calendaires sur l'année civile (consécutifs ou non) quel que soit le nombre d'arrêts maladie. L'IFSE sera suspendue à compter du 9^{ème} jour. Elle sera réactivée sur l'année civile lors de la reprise des fonctions de l'agent.

Dès lors que l'agent aura bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 8 jours calendaires sur l'année civile, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours. Ainsi, chaque nouvelle période de congé de maladie ordinaire sur cette même année civile donnera lieu à suspension de l'IFSE.

Si la ou les périodes de congé de maladie ordinaire survenue(s) au cours de l'année N est (sont) prolongée(s) et ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si l'(les)accident(s) de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congé maternité, paternité, adoption :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

6) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

7) Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

1) Les bénéficiaires du CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

• FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	6 390 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	5 670 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	4 500 €
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €

		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	10 080 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	8 820 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	8 280 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	7 470 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	7 110 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	6 350 €

		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 680 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	2 535 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution
			1 260 €
			1 200 €

• **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution
			1 260 €
			1 200 €

3) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; aussi l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

I – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de

police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- ✓ des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- ✓ des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

- **32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;

- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

La part variable peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

4) Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement suivent les mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP (*voir première partie : Le RIFSEEP article 5 de la présente délibération*).

II - L' INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES (agents relevant de la filière sécurité)

1) Conditions d'octroi

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées et appartenir à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP.

2) Montant

Indemnité calculée sur la base d'un taux annuel selon l'importance des fonds maniés (en euros).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance consentie (en euros)	Montant moyen des recettes mensuelles (en euros)	Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité annuelle de responsabilité (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300	De 150 001 à 300	De 150 001 à 300	6 900	690

000	000	000		
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	1 500 (par tranche de 1 500 000)

III – AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1.1) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;
- appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;
- réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires.

En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lors de sa réunion du 18 juin 2015, le comité technique, unanime a pris acte que la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures supplémentaires, outre le fait qu'il engagerait la commune dans des dépenses démesurées, serait d'une complexité extrême à mettre en œuvre et à exploiter.

En effet, l'enjeu évoqué par la Cour Régional des Comptes, n'est pas de badger les agents à leur arrivée et à leur départ des services pendant les heures ouvrables, mais de « contrôler de façon automatisée les heures supplémentaires effectuées ».

Le Comité technique encore une fois unanime, estime que le recours à un formulaire type renseigné via l'application « heures supplémentaires » se trouvant sur l'intranet de la collectivité, sous la responsabilité de l'encadrement est de nature à authentifier sincèrement la réalité des heures supplémentaires effectuées.

1.2) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

1.3) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 – maj le 15.10.2008)*

1.4) Calcul

1.4.1) - Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

1.4.2) - Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié
- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

1.4.3) - Situations particulières

- Agent effectuant un travail à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- *Décret 82-624 du 20.07.82 – art 3*

- Agents employés à temps non complet :

- *Loi 84-53 du 26.1.84 – art 105*
- *Décret 91-298 du 20.3.91 – art 2*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

1.5) Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif).

1.6) Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL.

Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

1.7) Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
ACCUEIL ÉTAT CIVIL	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service Agent de gestion administrative
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent en charge des assurances Agent de gestion administrative
AFFAIRES SCOLAIRES	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	Agent d'accueil de la petite enfance
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Chef de service, agent d'entretien polyvalent, magasinier, cuisinier
	SOCIALE	ATSEM	Atsem

ANIMATION	ANIMATION	ANIMATEUR ADJOINTS D'ANIMATION	Chef de service Adjoint au chef de service Animateur
CULTURE	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	Chef de service, agent de gestion administrative Agent technique événementiel
FINANCES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	Chef de service Agent de gestion budgétaire et comptable Responsable de la commande publique
INFORMATIQUE	TECHNIQUE ADMINISTRATIVE	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Développeur, formateur Agent de gestion administrative
JEUNESSE	ANIMATION SPORTIVE	ANIMATEURS ADJOINTS D'ANIMATION ÉDUCATEURS DES APS	Responsable BIJ Animateur de loisirs Chef de service
POLICE MUNICIPALE	SÉCURITÉ TECHNIQUE ADMINISTRATIVE	CHEFS DE SERVICE DE PM AGENTS DE PM ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS RÉDACTEURS	Responsable de service Policier municipal ASVP Agent de gestion administrative
PORT	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Agent de gestion administrative Chef d'équipe Chef d'équipe Agent portuaire
RESSOURCES HUMAINES	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENT DE MAÎTRISE	Assistant RH, gestionnaire de paie Agent de gestion administrative Conseiller de prévention
SERVICES TECHNIQUES	TECHNIQUES	TECHNICIENS	Adjoint au chef de service, responsable de cellule

	ADMINISTRATIVE SPORTIVE	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS OPÉRATEUR DES APS	Responsable de cellule, agent technique des différentes cellules Agent de gestion administrative Animateur sentier sous-marin
SPORTS LOISIRS	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE SPORTIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE OPÉRATEURS DES APS ÉDUCATEURS DES APS	Agent de gestion administrative Agent de maintenance des équipements sportifs Agent de maintenance des équipements sportifs, éducateur sportif
SURVEILLANCE AQUATIQUE	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS OPÉRATEURS DES APS	Surveillant aquatique
URBANISME	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	Agent en charge de la gestion des affaires foncières Agent de gestion administrative Agent en charge des ERP

2) INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

2.1) Définition

ASTREINTE : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

2.2) Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes

Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurants scolaires...), manifestations particulières (fête locale, concert,...), alarmes, intrusion. Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

2.3) Services concernés par les astreintes

- Services techniques :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens - Ingénieurs

- Service de la Police municipale :

FILIÈRE Sécurité / CADRES D'EMPLOIS : Agents de police municipale – Chefs de service de police municipale

- Service des Affaires scolaires :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise

- Service de la Culture :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques

- Service des Ports :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens

- Service Informatique :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise - Ingénieurs

2.4) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

2.5) Rémunération

Les astreintes seront systématiquement rémunérées.

Le régime d'indemnisation varie selon la filière concernée.

Le régime d'indemnisation de droit commun

Pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de ceux relevant de la filière technique, le régime de rémunération est aligné sur celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Le régime d'indemnisation spécifique de la filière technique

La rémunération des obligations d'astreinte des agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique est déterminée par référence aux modalités et taux applicables au personnel du ministère de l'Équipement.

2.6) Montants de référence en vigueur

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2.6.1) TOUTES FILIÈRES (HORS FILIÈRE TECHNIQUE)

- **Indemnisation des astreintes**

SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	45,00 €
UNE NUIT DE SEMAINE	10,05 €
DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28 €
SAMEDI	34,85 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

2.6.2) FILIÈRE TECHNIQUE

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

a) l'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

b) l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

c) l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN VIGUEUR

INDEMNITÉ D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	159,20 €
NUIT	10,75 €
EN CAS D'ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE A 10 HEURES	8,60 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	37,40 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	46,55 €
Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.	
INDEMNITÉS D'ASTREINTES DE DÉCISION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	121,00 €

NUIT	10,00 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	25,00 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	34,85 €
INDEMNITÉS D'ASTREINTE DE SÉCURITÉ	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
NUIT	10,05 €
ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE À 10 HEURES	8,08 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	34,85 €
UN WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	109,28 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- Prise en compte des jours fériés

Astreintes d'exploitation et de sécurité :

Pour ces astreintes, le montant d'indemnisation d'une semaine complète est égal au cumul des montants liés à 4 nuits de semaine et un week-end : $(4 \times 10,05) + 109,28 = 149,48$ €. En conséquence : Si le jour férié tombe le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end d'astreinte (109,28 €) étant supérieure à celle de deux jours fériés ($43,38 \text{ €} \times 2 = 86,76 \text{ €}$), l'indemnisation d'une semaine complète est obligatoirement plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié tombant le week-end (a fortiori si le jour concerné est le dimanche).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra là encore d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : $(4 \times 10,05) + 109,28 + 43,38 = 192,86$ €.

Astreinte de direction :

Si le jour férié tombe le samedi : une prise en compte spécifique du jour férié ne pourrait aboutir, compte tenu des périodes indemnisables, qu'au cumul de 4 nuits de semaine (du lundi au vendredi), d'un jour férié et d'un dimanche : $(4 \times 10) + 34,85 + 34,85 = 109,70$ €. Le montant d'indemnisation d'une semaine complète demeure plus avantageux : une semaine d'astreinte dont le samedi est férié sera indemnisée au montant normal d'une semaine complète (121 €).

Si le jour férié tombe le dimanche, un fractionnement de la semaine serait sans objet, le dimanche étant indemnisé au même montant qu'un jour férié (il ne saurait bien sûr y avoir cumul de deux indemnisations pour un même jour, quand bien même ce jour est à la fois un dimanche et un jour férié).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme cumul de 4 nuits de semaine, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), et un jour férié : $(4 \times 10) + 76 + 34,85 = 150,85$ €

3) INDEMNITÉ D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et arrêtés ministériels du 14 avril 2015

3.1) Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

3.2) Conditions d'octroi

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

3.3) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

3.4) Montants de référence en vigueur

• Toutes filières (AUTRES QUE LA FILIÈRE TECHNIQUE)	
JOUR DE SEMAINE	16 € de l'heure
NUIT	24 € de l'heure
SAMEDI	20 € de l'heure
DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ	32 € de l'heure

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

x **AGENTS ÉLIGIBLES AUX IHTS :**

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donneront lieu au versement d'IHTS.

x **AGENTS NON ÉLIGIBLES AUX IHTS (Ingénieurs territoriaux) :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération (art. 4 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015, et arr. min. du 14 avril 2015)

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;

- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention (art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015).

4) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

5) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références:

- *Décret n°61-467 du 10 mai 1961*
- *Décret n°76-208 du 24 février 1976*
- *Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970*
- *Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001*

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 : taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

6) INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Conditions d'octroi :

- Accomplir à l'occasion de consultations électorales, à réaliser des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote, en dehors des heures normales de service
- Occuper un grade ne pouvant prétendre à l'attribution des IHTS. En conséquence, seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE.

Cette indemnité concerne l'ensemble des filières dès lors que les agents ne peuvent percevoir des IHTS et qu'ils ont participé à une consultation électorale.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

6.1) Nature des élections et montant

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen.

6.2) Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE

6.3) Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante. L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

6.4) Autres consultations électorales

Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global s'obtient en multipliant le trente sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS (égale à un trente-sixième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés, affecté du coefficient retenu par l'organe délibérant. L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant

Remarques : il est rappelé que le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler le montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés selon les modalités définies ci-dessus peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales) il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections.

7) INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Conformément au Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'Arrêté du 28 décembre 2020, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la Commune, est allouée aux agents utilisant leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes :

- ✓ les agents du service des Affaires scolaires amenés à effectuer des déplacements réguliers entre les quatre établissements de la commune ;
- ✓ les agents des services Animation, Jeunesse, Sports/Loisirs, Port amenés à se déplacer régulièrement sur les différentes structures de la commune.

Bénéficiaires: Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant de l'indemnité annuelle forfaitaire : 210 euros maximum.

L'indemnité annuelle forfaitaire sera proratisée pour les agents itinérants en cas d'indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, Congé de Longue Maladie, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, congé maternité) dès lors que la durée de l'absence est supérieure à 30 jours non consécutifs sur l'année (c'est-à-dire dès le 31ème jour) et pour les agents quittant ou intégrant la collectivité en cours d'année.

8) PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilisé (15 % du traitement brut, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions suivantes de directeur général adjoint des services.

9) COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la commune, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la commune des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

10) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptées l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la commune -*versement au mois de janvier de chaque année*-). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

11) CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

12) CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les fonctionnaires et les agents contractuels de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

13) DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2025, du régime indemnitaire selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°175/2024

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2023 – PRÉSENTATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du Code Général de la Fonction Publique instaurent l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU.

Le RSU c'est plus de 100 indicateurs structurés en 11 thématiques (emploi, recrutements, parcours professionnels, organisation du travail, rémunération, santé et sécurité au travail, formation, les droits sociaux, le dialogue social, l'environnement, le handicap).

A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

Les caractéristiques des emplois et la situation des agents.

La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...).

La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'État des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels) ainsi que le baromètre égalité professionnelle femme homme. C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public. Il est transmis au Centre de Gestion.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4 après avis du Comité social territorial ».

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

VU la présentation du Rapport Social Unique au Comité social territorial le 19 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2023.

DÉLIBÉRATION N°176/2024

OBJET : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION - MISE EN PLACE

Madame Nicole SCHATZKINE, *1^o Adjointe*, expose le rapport suivant :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés pour le volet prévoyance sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de 7€ mensuels minimum par agent et par mois, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé de participer au financement des contrats, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat. Cette option offre aux agents la liberté de choix de la garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **d'approuver** le principe du financement de la collectivité sur les contrats labellisés ;
- **d'instituer** une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance »,
- **de verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°177/2024

OBJET : SERVICE « MÉDECINE PRÉVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion du Var en matière de médecine préventive ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE de renouveler le partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en adhérant à la convention 2025–2028 mission facultative « médecine préventive » ;

APPROUVE l'ensemble des termes de la convention « médecine préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ;

AUTORISE Monsieur le Maire à contracter avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION N°178/2024

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE - MODIFICATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des nécessités des services, il convient de mettre régulièrement à jour le tableau des effectifs pour prendre en compte les mouvements du personnel : recrutements suite à une offre d'emploi, départs pour mutation, retraite, fin de contrat, démission, mise à jour suite à une nomination par avancement de grade, examen professionnel, promotion interne, en supprimant les emplois non pourvus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

CONFORMÉMENT à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 décembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE les suppressions suivantes :

- 8 emplois d'agent de maîtrise – catégorie C - temps complet
- 15 emplois d'adjoint technique – catégorie C - temps complet
- 4 emplois d'adjoint d'animation – catégorie C – temps complet

D'ADOPTER la proposition ci-dessus,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que présenté annexé.

DÉLIBÉRATION N°179/2024

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les emplois suivants :

• **Animation :**

1 emploi d'animateur/accompagnement périscolaire, par référence au grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 inclus (Indice brut 367 – Indice majoré 366).

9 emplois d'animateur, par référence au grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 10 février 2025 au 21 février 2025 inclus (Indice brut 367 – Indice majoré 366).

2 emplois d'animateur, par référence au grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 17 février 2025 au 21 février 2025 inclus (Indice brut 367 – Indice majoré 366).

• **Service Jeunesse :**

3 emplois d'animateur, par référence au grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 10 février 2025 au 23 février 2025 inclus (Indice brut 367 – Indice majoré 366).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°180/2024

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer l'emploi suivant :

• **État civil:**

1 emploi d'agent en charge du traitement des cartes d'identité et des passeports, par référence au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 inclus (Indice brut 367 – Indice majoré 366).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE la création d'emploi selon les modalités détaillées ci-dessus.

IV - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N°181/2024

OBJET : STAGIAIRES Bafa - GRATIFICATION

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Ces accueils ont vocation à offrir aux enfants et aux jeunes des activités éducatives adaptées à leurs besoins, durant les temps de loisirs et de vacances.

La formation préparant à l'obtention de ce brevet a pour objectifs :

1) De préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;

- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;

- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;

- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2) D'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant de :

- transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Cette formation payante est composée de 3 étapes

Étape 1 : la session de formation générale

Cette session d'environ 8 jours permet d'acquérir les notions indispensables pour devenir animateur. Grâce aux mises en situation et les travaux en groupe, elle permet de mieux connaître les enfants, ainsi que différentes techniques d'animation.

Étape 2 : le stage pratique

Ce stage d'au moins 14 jours permet de mettre en œuvre les connaissances acquises de la session de formation générale, en travaillant directement auprès d'un groupe d'enfants ou d'adolescents.

Étape 3 : la session d'approfondissement

Une session d'approfondissement d'au moins 6 jours ou de qualification d'au moins 8 jours (au choix) complète la formation générale.

L'accueil de loisirs sans hébergement de la commune accueille régulièrement des stagiaires animateurs en cours de formation au BAFA dans le cadre de leur stage pratique.

Ces stagiaires complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis et sont encadrés par un tuteur au sein de l'équipe.

En compensation des missions confiées et des heures travaillées, il convient d'une part de fixer une gratification qui a pour objectif de favoriser l'engagement des jeunes du territoire dans cette formation diplômante et d'autre part de renforcer l'attractivité de la collectivité, qui, par ailleurs, a recours à cette qualification pour ces différents services à la populations en matière d'accueil des enfants (accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement).

Monsieur le Maire propose d'établir la gratification des stagiaires BAFA à 20 euros bruts par jour. Cette gratification est soumise à la validation du stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D. 432-10 et suivants,

VU l'arrêté du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

APPROUVE le recours aux stagiaires BAFA,

DÉCIDE d'attribuer une gratification de 20 euros bruts par jour à chaque stagiaire, sous réserve de la validation du stage,

DIT que les crédits pour cette gratification sont prévus au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N°182/2024

OBJET : SOIRÉE SPECTACLE - TARIFICATION

Monsieur Nicolas MIGNOT, *Conseiller Municipal*, expose le rapport suivant :

Le service jeunesse de la commune de La Londe les Maures va organiser une soirée spectacle le 22 février 2025, à la salle des fêtes Yann Piat, intitulée « Charlie Haid intensément mentaliste ». Il est proposé de fixer un tarif d'entrée unique à **10,00 €** (dix euros).

Il est précisé que les inscriptions se feront aux heures d'ouverture de l'espace jeunesse du bureau Information Jeunesse. Les encaissement s'effectueront sur la régie de la Culture.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (26 + 7 P).**

DÉCIDE de fixer à **10,00 €** le tarif d'entrée pour la soirée spectacle intitulée « Charlie Haid intensément mentaliste »

DIT que les encaissement s'effectueront selon les modalités sus énoncées,

*Monsieur le Maire souligne la bonne ambiance de ce dernier conseil et invite les membres présents à l'inauguration de la patinoire ce samedi 21 décembre 2024.
Je vous demande de faire une ovation pour mes deux secrétaires.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

Fait à La Londe les Maures le 26 décembre 2024
Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

Approuvé en séance du 6 février 2025